



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-524

Arrêté préfectoral modificatif

Société Gilles HENRY située à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/123 du 17 septembre 2004 autorisant la société Gilles HENRY à exploiter une plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

Vu la demande de la société Gilles HENRY du 21 janvier 2011 à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 26 juin 2012, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société Gilles HENRY du 20 mars 2012 ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société Gilles HENRY au titre des rubriques 2662.2 et 2717.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est recevable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Gilles HENRY, dont le siège social est situé 465 bis avenue de la Libération à 54 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés située sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des activités exercées dans l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent, **figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/123 du 27 septembre 2004**, est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume : 25 200 m ³	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³ .	Volume maximal de matières stocké : 25 200 m ³	E
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité maximale de matières traitée : 256 t/j	A

A : autorisation, E : enregistrement.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 4

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Gilles HENRY

NANCY, le - 4 JUIL. 2012
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY